



Note explicative sur l'instruction fiscale du 13/01/2006 relative à l'imposition à la TVA des droits de participation des sportifs aux compétitions (droits d'engagements des sportifs lors d'une réunion sportive)

Il faut tout d'abord préciser qu'il ne s'agit pas d'une nouveauté mais cette instruction apporte des précisions sur la fiscalité applicable aux droits d'engagements (de participation aux compétitions) des sportifs.

Elle précise que, puisque ces droits d'engagements ne sont pas soumis à la taxe sur les spectacles, ils sont assujettis à la TVA dans les conditions de droit commun.

Il faut comprendre par cette formule qu'il faut appliquer les règles générales d'assujettissement (et donc d'exonération) des associations aux impôts du commerce dont la TVA

Or par le biais des règles d'exonération et sous certaines conditions, il semblerait que peu de nos associations puissent être soumises au paiement de la TVA sur ces droits d'engagements des régatiers.

Afin que chacun puisse se prononcer au regard de sa situation, il convient à chaque association de se remémorer l'application des instructions fiscales relatives aux associations et en particulier l'instruction du 15/09/1998 (disponible sur le site Internet de la ffvoile, www.ffvoile.org/réglementation), afin de savoir si elle pourra bénéficier pour ces droits d'engagements de l'exonération de TVA prévu à l'article 261.7.1 du Code Général des Impôts.

Pour ce faire, nous vous renvoyons au mode d'emploi fiscal et méthodologie que la ffvoile avait élaboré (www.ffvoile.org/service clubs) dans l'optique d'aider les clubs affiliés à se positionner au regard de leur situation fiscale.

En résumé, il faut tout d'abord et de manière impérative que la gestion de l'association soit désintéressée (la quasi unanimité de nos associations remplit cette condition).

Ensuite, il faut déterminer si le club est une association fermée (ne rend que des services à ses membres) ou ouverte (rend également des services à des tiers.) Ces critères sont développés sur le site Internet de la ffvoile.

L'article 261-7-1-a, permet l'exonération des services à caractère sportif (dont font partis les droits d'engagements des compétiteurs) rendus aux membres.

En conséquence, s'il s'agit d'une association « dite fermée », les droits d'engagements des sportifs seront exonérés de TVA.

Il est à noter d'ores et déjà que les services rendus occasionnellement à des personnes non membres du club organisateur de la régates mais appartenant à un autre club et licenciés de la fédération (à l'occasion des régates) ne rendront pas ouverte l'association.

De même, l'instruction du 15/09/1998 prévoit que « les associations fédérées par des unions d'associations (ex : fédération) sont considérées ainsi que leurs membres comme des membres de l'union ». Ainsi, lorsque la fédération (personne morale) organise des manifestations ouvertes à ses licenciés, il faut considérer que les services à caractère sportif rendu par la fédération à ses membres sont bien exonérés de TVA ce qui sera notamment le cas des droits d'engagements appliqués à ses compétiteurs.

S'il s'agit d'une association « dite ouverte », il faut en revenir activité par activité à appliquer la méthode préconisée par le ministère des finances dans le cadre de l'instruction du 15/09/1998 sur le régime fiscal des associations loi 1901 :

- l'organisme concurrence t'elle un organisme du secteur lucratif ?
 - o si non, exonération des impôts commerciaux, donc de TVA pour les droits d'engagements des compétiteurs
 - o si oui, il faut passer à l'étape suivante :
- bien que mon club soit une association ouverte et concurrence un organisme du secteur lucratif, puis je néanmoins échapper aux impôts commerciaux par l'application de la méthode des 4P (Produit, Public, Prix et Publicité = pour plus d'information, consulter l'instruction du 15/09/1998 sur le site Internet de la FFVoile). Selon la réponse, il y aura ou pas application des impôts commerciaux.

Un certain nombre de nos clubs vont se retrouver dans ce cadre d'associations ouvertes car elles accueillent des étrangers (donc des non membres dans la plupart des cas si ils ne participent pas à la vie de l'association)

Il est vraisemblable que pour l'activité relative aux droits d'engagements, le club se retrouve face à quelques organismes lucratifs payant la TVA sur ces droits d'enregistrements notamment dans le cadre de grandes manifestations organisées par ses sociétés privées.

En revanche, l'étude des « 4P » risque dans bien des cas d'exonérer le club du paiement de la TVA car par exemple l'épreuve locale n'est pas de dimension nationale, ne fait pas appel à de la publicité, ne présente pas le même type de spectacle.... L'étude se fera au cas par cas !

Et même dans l'hypothèse où le club serait contraint d'appliquer de la TVA sur cette activité de droits d'enregistrements car non exonéré sur la base des « 4P » cela ne soumet pas, bien évidemment, aux impôts du commerce l'ensemble de ses autres activités.

Chaque club devra s'interroger sur la lucrativité de ses autres activités.

Dans l'hypothèse d'activités lucratives et non lucratives au sein d'un même club (et donc soumises à des dispositions distinctes en matière de TVA), les dirigeants mettront en place une sectorisation des activités.

Enfin, même lorsque une partie de votre activité est soumise à TVA et notamment les droits d'engagements des sportifs mais que votre activité soumise à TVA n'excède pas 27000 €, il y a franchise en base de TVA.

De même si votre activité soumise aux impôts du commerce n'excède pas 60000 €, vous bénéficiez d'une franchise d'impôts.

Afin d'être complet, il faut ajouter que :

- l'instruction précise clairement qu'elle ne donne pas lieu à rappel !!
- l'organisateur qui devra supporter éventuellement la TVA sur les droits d'engagements est l'organisateur juridique qui procède à la déclaration de sa régate aux affaires maritimes

- la fiscalisation permet dans le respect des textes fiscaux de bénéficier de la récupération de TVA

Conclusion : Très peu d'associations affiliées devraient être soumises à cette imposition sur les droits d'engagements mais il reste nécessaire de procéder à la méthodologie recommandée et de bien relire l'instruction fiscale du 15/09/1998 et les fiches techniques explicatives !